

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 908-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la Société de développement  
des entreprises culturelles  
(chapitre S-10.002)

#### Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les engagements financiers de la Société de déve-  
loppement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier  
alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de dévelop-  
pement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la  
Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gou-  
vernement peut déterminer par règlement, obtenir l'auto-  
risation du gouvernement pour prendre un engagement  
financier pour une somme excédant le montant déterminé  
par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1621-95 du  
13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement  
sur les engagements financiers de la Société de dévelop-  
pement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les  
décrets numéro 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du  
14 mai 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nou-  
veau pour hausser le montant des engagements financiers  
que la Société peut prendre dans le cadre de financements  
liés aux opérations conventionnelles ou au développe-  
ment des entreprises culturelles sans l'autorisation du  
gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommanda-  
tion de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les  
engagements financiers de la Société de développement  
des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit  
édicte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement  
des entreprises culturelles  
(chapitre S-10.002, a. 25, 1<sup>er</sup> al, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les engagements finan-  
ciers de la Société de développement des entreprises  
culturelles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa  
suivant :

« Dans le cadre de financements liés aux opérations  
conventionnelles ou au développement des entreprises  
culturelles, la limite applicable est fixée à quatre millions  
de dollars (4 000 000 \$). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de  
la date de son édicteion par le gouvernement.

69026

Gouvernement du Québec

### Décret 931-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Régie de l'énergie — Règles de procédure régissant la médiation

CONCERNANT les Règles de procédure régissant la  
médiation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de  
l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (cha-  
pitre R-6.01), la Régie peut édicte des règles de procédure  
applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises,  
à la médiation, à une séance d'information et de consul-  
tation publique ou à une audience publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette  
loi, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses  
règlements sont soumis au gouvernement qui peut les  
approuver avec ou sans modification;